

**Séance publique du 10 septembre 2001**

**Délibération n° 2001-0257**

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Convention départementale Solidarité Eau à intervenir avec les différents partenaires**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 27 août 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de l'eau vient de communiquer au Conseil un dossier relatif à la participation de la Communauté urbaine au dispositif d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à payer leurs factures d'eau.

La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 a prévu en son article 136 la mise en place d'un tel dispositif en complément des dispositions de la loi relative au revenu minimum d'insertion.

Une convention nationale Solidarité Eau a été signée entre l'Etat, la Fédération nationale des collectivités concédentes et régies, l'Association des maires de France et le Syndicat professionnel des entreprises d'eau et d'assainissement qui s'articule autour de trois grands axes qui sont :

- le maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en difficulté,
- la prise en charge financière de tout ou partie de leurs factures lorsqu'elles ne peuvent s'en acquitter temporairement,
- des actions d'information et de pédagogie pour un bon usage de l'eau.

Des conventions départementales Solidarité Eau signées entre l'Etat, le Département, les distributeurs d'eau délégataires des services d'eau potable et d'assainissement, éventuellement les collectivités organisatrices de ces services, doivent permettre de définir localement les conditions de mise en œuvre du dispositif pour les usagers en difficulté tel qu'il est défini par la convention nationale.

Cette convention en cours d'élaboration pour le département du Rhône prévoit :

- l'examen par la commission Fonds de solidarité logement (FSL) des demandes, à l'issue duquel pourra être décidée, le cas échéant, la prise en charge totale ou partielle de la facture impayée,
- que les distributeurs d'eau fournissent à chaque abonné concerné toute information utile pour instruire sa demande, le maintien de la fourniture d'eau étant garanti jusqu'à notification de la décision de la commission,
- que chacun des signataires s'engage à une participation financière correspondant à la part de la facture lui revenant. L'Etat, pour les taxes et redevances, les distributeurs et les collectivités locales qui auront décidé de participer au dispositif, pour leur rémunération du service, le département du Rhône apportant le concours de ses services, pour l'instruction et l'examen des demandes et en assurant le secrétariat de la commission locale.

La Communauté urbaine souhaite s'associer à ce dispositif pour la part de la facture lui revenant en procédant à un abandon de créance au titre de la redevance d'assainissement et de la contre-valeur voies navigables de France.

Sur ces bases, les participations de l'ensemble des signataires de la convention pour l'année 2001-2002 peuvent être estimées à 1 MF environ, le montant des créances susceptibles d'être abandonnées par la Communauté urbaine étant évalué à 221 400 F, soit 33 752,21 € sur une recette globale de 330 MF inscrite au budget annexe des eaux et au budget annexe de l'assainissement pour 2001.

Le montant annuel des participations plafonds de chaque signataire sera réactualisé chaque année par avenant à la convention.

La convention prévoit enfin un engagement des distributeurs d'eau, à réaliser pour chaque usager en difficulté demandant l'intervention du dispositif d'aide, un bilan de consommation et à lui apporter une collaboration technique à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise de ses dépenses d'eau ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 ;

Vu l'article 136 de la loi d'orientation ;

Vu la convention nationale Solidarité Eau du 28 avril 2000 ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

#### DELIBERE

**1° - Accepte** le dossier qui lui est soumis.

**2° - Décide** que la Communauté urbaine participera au dispositif d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à payer leur facture d'eau et d'assainissement.

**3° - Autorise** monsieur le président à signer la convention départementale Solidarité Eau à intervenir avec l'État, le département du Rhône, les distributeurs d'eau délégataires du service communautaire d'eau potable, la Compagnie générale des eaux (CGE), la Société de distributions d'eaux Intercommunales (SDEI) et la Société d'exploitation de réseaux d'eau potable Intercommunaux (SEREPI).

**4° - Le montant** des créances abandonnées par la Communauté urbaine affectera le produit des versements effectués par les délégataires au titre de la redevance d'assainissement et de la contre-valeur Voies navigables de France inscrits en recette d'exploitation au budget annexe des eaux - compte 758 810 et au budget annexe de l'assainissement - comptes 706 100 et 758 810 pour un montant plafond fixé à 221 400 F, soit 33 752,21 € pour les années 2001-2002.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,